



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur SPS 2026

Swiss Payment Standards

Version 1.0, valable à partir du 20 janvier 2026

Historique des révisions

L'ensemble des modifications réalisées dans ce manuel est répertorié ci-dessous avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de la modification et la mention du chapitre concerné.

| Version | Date | Description des modifications | Chapitre |
|---------|------------|--|----------|
| 1.0 | 20.01.2025 | Nouveau document Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur SPS 2026 | tous |

Tableau 1: Historique des révisions

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Historique des révisions | 2 |
| Table des matières..... | 3 |
| Index des tableaux | 4 |
| Index des illustrations | 5 |
| Introduction | 6 |
| 1 La procédure de consultation | 7 |
| 1.1 Feedback sur les ajustements apportés en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027).... | 7 |
| 1.2 Feedback sur les <i>Implementation Guidelines pour le Status Report</i> | 7 |
| 2 Ajustements des SPS 2026..... | 8 |
| 2.1 Ajustements concernant la QR-facture en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027).... | 8 |
| 2.2 Ajustements des <i>Business Rules</i> en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)..... | 8 |
| 2.3 Ajustements des <i>Implementation Guidelines pour les virements (pain.001)</i> en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027) | 8 |
| 2.3.1 Identification des établissements financiers / types de paiement (3.12 / 3.15)..... | 9 |
| 2.3.2 Types de paiement..... | 10 |
| 2.3.3 Références clients (3.14.2) | 12 |
| 2.3.4 Spécifications techniques (pain.001)..... | 12 |
| 2.4 Ajustements des <i>Implementation Guidelines pour le Cash Management (camt.05x)</i> en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)..... | 14 |
| 2.4.1 Spécifications techniques (camt.05x)..... | 14 |
| 3 Autres informations relatives aux <i>Implementation Guidelines pour les virements (pain.001)</i>..... | 16 |
| 3.1 Annexe C: tableau de conversion des caractères..... | 16 |
| 4 Procédure de consultation relative aux <i>Implementation Guidelines pour le Status Report (pain.002)</i>..... | 17 |
| 4.1 Annexe B: Séquences de statuts du «pain.002»..... | 17 |
| 4.2 Ajustement des spécifications techniques des Tracker Data (pain.002) | 17 |
| 4.3 Spécifications techniques (pain.002)..... | 18 |
| 5 Procédure de consultation sur les <i>Implementation Guidelines pour le Cash Management (camt.05x)</i> | 19 |
| 5.1 Informations générales (camt.05x)..... | 19 |
| 6 Remarque générale..... | 20 |
| 6.1 La date version | 20 |
| 6.2 Fin de la phase parallèle | 20 |

Index des tableaux

| | | |
|------------|--|----|
| Tableau 1: | Historique des révisions..... | 2 |
| Tableau 2: | Feedback sur les ajustements apportés en raison de l'arrêt d'euroSIC (en novembre 2027)..... | 7 |
| Tableau 3: | Feedback sur les Implementation Guidelines pour le Status Report..... | 7 |
| Tableau 4: | Identification des établissements financiers / types de paiement..... | 9 |
| Tableau 5: | Ajustements<Acct> | 14 |
| Tableau 6: | Ajustements <NtryRef> | 15 |
| Tableau 7: | Séquences de statuts du pain.002..... | 17 |
| Tableau 8: | Ajustement des spécifications techniques des Tracker Data | 18 |
| Tableau 9: | Ajustement <NbOfTxsPerSts>..... | 18 |

Index des illustrations

| | |
|---|----|
| Illustration 1: Détermination du type de paiement | 11 |
|---|----|

Introduction

SIX Interbank Clearing («**SIC SA**») est engagée dans différents organes et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue ainsi à ce que les établissements financiers suisses puissent mettre en place leurs produits et services en temps voulu sur des plateformes solides et mises en réseau conformément au marché. Ce qui permet de continuer à assurer le bon déroulement du trafic des paiements.

Les *Swiss Payment Standards 2026* («**SPS 2026**») contiennent entre autres des *Business Rules*, des *Implementation Guidelines pour le cash management*, des *Implementation Guidelines pour les virements* et des *Implementation Guidelines pour le Status Report*, ainsi que d'autres normes. Ils sont établis sous la direction de SIC SA et développés périodiquement.

En vue d'une vaste coordination et dans l'esprit d'une information préalable, SIC SA publie en temps utile les modifications prévues au niveau des *Swiss Payment Standards* («**SPS**») et invite les parties intéressées à exprimer leur opinion au sujet de ces modifications prévues dans le cadre de la procédure de consultation.

La procédure de consultation ne comprend pas les modifications nécessaires en raison des changements dans l'*EPC Rulebook*, les *SEPA Credit Transfer Customer-to-PSP Implementation Guidelines 2026* ainsi que l'ajustement dans le réseau Swift (CBPR+), ou ayant un autre contexte réglementaire.

1 La procédure de consultation

La procédure de consultation présente les ajustements prévus dans le cadre des SPS 2026.

Au total, 6 ajustements ont été publiés:

- Procédure de consultation sur les ajustements effectués en raison de l'arrêt d'euroSIC (en novembre 2027): 4 ajustements prévus.
- *Implementation Guidelines pour les virements*: pas d'ajustements supplémentaires.
- *Implementation Guidelines pour le Status Report*: 2 ajustements prévus.
- *Implementation Guidelines pour le cash management*: pas d'ajustements supplémentaires.

Au total, onze participants du marché ont pris part à la procédure de consultation. Ces commentaires et explications seront intégrés dans les travaux et développements ultérieurs.

Seules les modifications qui n'ont pas été acceptées à l'unanimité sont documentées dans les retours d'information. Ensuite la deuxième partie (2) présente à nouveau tous les ajustements.

1.1 Feedback sur les ajustements apportés en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

Les ajustements suivants ont reçu des réponses favorables de la part des 11 participants.

| Chapitre | Feedback |
|--|-----------------------|
| 2.1 Ajustements apportés à la QR-facture en raison de l'arrêt d'euroSIC | Adoptés à l'unanimité |
| 2.2 Ajustements apportés aux <i>Business Rules</i> en raison de l'arrêt d'euroSIC | Adoptés à l'unanimité |
| 2.3 Ajustement apporté aux <i>Implementation Guidelines pour les virements</i> (<i>pain.001</i>) en raison de l'arrêt d'euroSIC | Adopté à l'unanimité |
| 2.4 Ajustements apportés aux <i>Implementation Guidelines pour le cash management</i> (<i>camt.05x</i>) en raison de l'arrêt d'euroSIC | Adoptés à l'unanimité |

Tableau 2: Feedback sur les ajustements apportés en raison de l'arrêt d'euroSIC (en novembre 2027)

1.2 Feedback sur les *Implementation Guidelines pour le Status Report*

Les ajustements suivants ont reçu des réponses favorables de la part des 11 participants.

| Chapitre | Feedback |
|--|-----------------------|
| 4.1 Ajustements apportés à l'Annexe B: Séquences de statuts de « <i>pain.002</i> » | Adoptés à l'unanimité |
| 4.2 Ajustements apportés aux « <i>Tracker Data</i> » | Adoptés à l'unanimité |

Tableau 3: Feedback sur les *Implementation Guidelines pour le Status Report*

2 Ajustements des SPS 2026

Le chapitre suivant récapitule tous les ajustements.

2.1 Ajustements concernant la QR-facture en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

Il n'y a pas d'ajustements pour la QR-facture en CHF.

La QR-facture en EUR ne sera plus prise en charge qu'avec un IBAN avec «Creditor Reference» conformément à la norme ISO 11649 ou avec un IBAN et un message non structuré (Informations supplémentaires).

Une nouvelle version 2.4 des *Implementation Guidelines* sera publiée avec les ajustements correspondants.

Il est recommandé aux émetteurs de factures qui utilisent des QR-factures en EUR avec QR-IBAN et référence QR de passer dès 2026 à un IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649.

2.2 Ajustements des *Business Rules* en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

La procédure standardisée sera ajustée et l'utilisation du QR-IBAN et de la référence QR sera limitée au CHF. Cela concerne à la fois les ordres de paiement sur la base d'une QR-facture et les ordres de paiement provenant d'autres canaux qui utilisent le QR-IBAN et la référence QR (par ex. eBill).

Pour les ordres de paiement en EUR, seul un IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 pourra être utilisé.

La procédure standardisée prendra désormais également en charge l'utilisation de l'IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 pour d'autres devises (par ex. USD, GBP), pour autant que cela soit proposé par l'établissement financier concerné.

La prise en charge de la référence IPI sera supprimée pour les ordres de paiement. La référence IPI ne sera plus prise en charge que pour LSV⁺/BDD.

2.3 Ajustements des *Implementation Guidelines* pour les virements (pain.001) en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

Ce chapitre contient des informations sur les ajustements des *Implementation Guidelines* pour les virements en raison de l'arrêt d'euroSIC dès novembre 2027.

Les ordres de paiement en EUR au crédit d'un IBAN CH ou LI peuvent, s'ils respectent les exigences du schéma SEPA, être traités comme des virements SEPA (SEPA Credit Transfer). En raison de l'arrêt d'euroSIC, on s'attend à ce que cela soit de plus en plus le cas. Les ordres de paiement vers un IBAN avec «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 sur la base d'une QR-facture ou d'eBill peuvent également être traités de cette manière. Les ordres de paiement au crédit d'un IBAN CH ou LI qui ne doivent pas être traités comme SEPA Credit Transfer doivent être marqués en conséquence («Service-Level non SEPA»).

2.3.1 Identification des établissements financiers / types de paiement (3.12 / 3.15)

| Type paiement | D | S | X | C |
|---------------------|--|--------------------|---|--|
| Dénomination | Territoire national | SEPA | À l'étranger et devise étrangère sur le territoire national | Chèque bancaire / Postcash Sur le territoire national et à l'étranger |
| Remarque | V1: paiement | | V1: devise étrangère territoire national | |
| | V2: paiement instantané | | V2: transfrontalier | |
| Méthode de paiement | TRF | TRF | TRF | CHK |
| Service Level | Ne doit pas être SEPA | SEPA | Ne doit pas être SEPA | Ne doit pas être SEPA |
| Local Instrument | V2: INST/ITP | INST/ITP | | |
| Creditor Account | V1: IBAN (QR-IBAN) ou compte V2: IBAN (QR-IBAN) | IBAN | IBAN ou compte | Ne doit pas être livré |
| Creditor Agent | Établissement financier («EF») territoire national (CH/LI ou avec raccordement SIC): si le numéro de compte est utilisé à la place de l'IBAN, il est obligatoire d'utiliser soit: a. IID soit b. BICFI | BICFI (facultatif) | V1: établissement financier («EF») territoire national (CH/LI): si IBAN, alors Agent facultatif a. BICFI (CH) b. IID (facultatifs: nom et adresse de l'EF) c. Nom et adresse de l'EF V2: l'EF à l'étranger a. BICFI International b. Code bancaire et nom et adresse de l'EF c. Nom et adresse de l'EF | Ne doit pas être livré |
| Devise | V1: CHF/EUR-(EUR jusqu'en nov. 2027) V2: CHF | EUR | V1: toutes sauf CHF/EUR (EUR jusqu'en nov. 2027) V2: toutes | toutes |

Tableau 4: Identification des établissements financiers / types de paiement

2.3.2 Types de paiement

La base pour la définition des types de paiement suivants est la définition des cas d'affaires conformément aux *Business Rules suisses*. La définition couvre toutes les possibilités actuelles de types de paiement en Suisse (national, transfrontalier, SEPA, etc.).

Pour chaque transaction d'un «pain.001», on vérifie dans une première étape à quel type de paiement ce cas d'affaires correspond (voir les *Business Rules suisses*). Pour identifier le type de paiement respectif, des éléments clés individuels sont analysés.

Une fois le type de paiement identifié, une validation des données est effectuée par rapport aux prescriptions pour ce type de paiement conformément aux *Implementation Guidelines suisses*.

1^{ère} étape: attribution de la transaction à un type de paiement (ou «identification du type de paiement»).

L'attribution aux types de paiement peut s'effectuer uniquement sur la base des indications marquées en noir ci-dessous. [Les caractéristiques mises en évidence en bleu ne doivent pas être vérifiées pour la seule attribution au mode de paiement](#). Voir également les tableaux du chapitre 2 «Cas d'affaires» des *Business Rules suisses*).

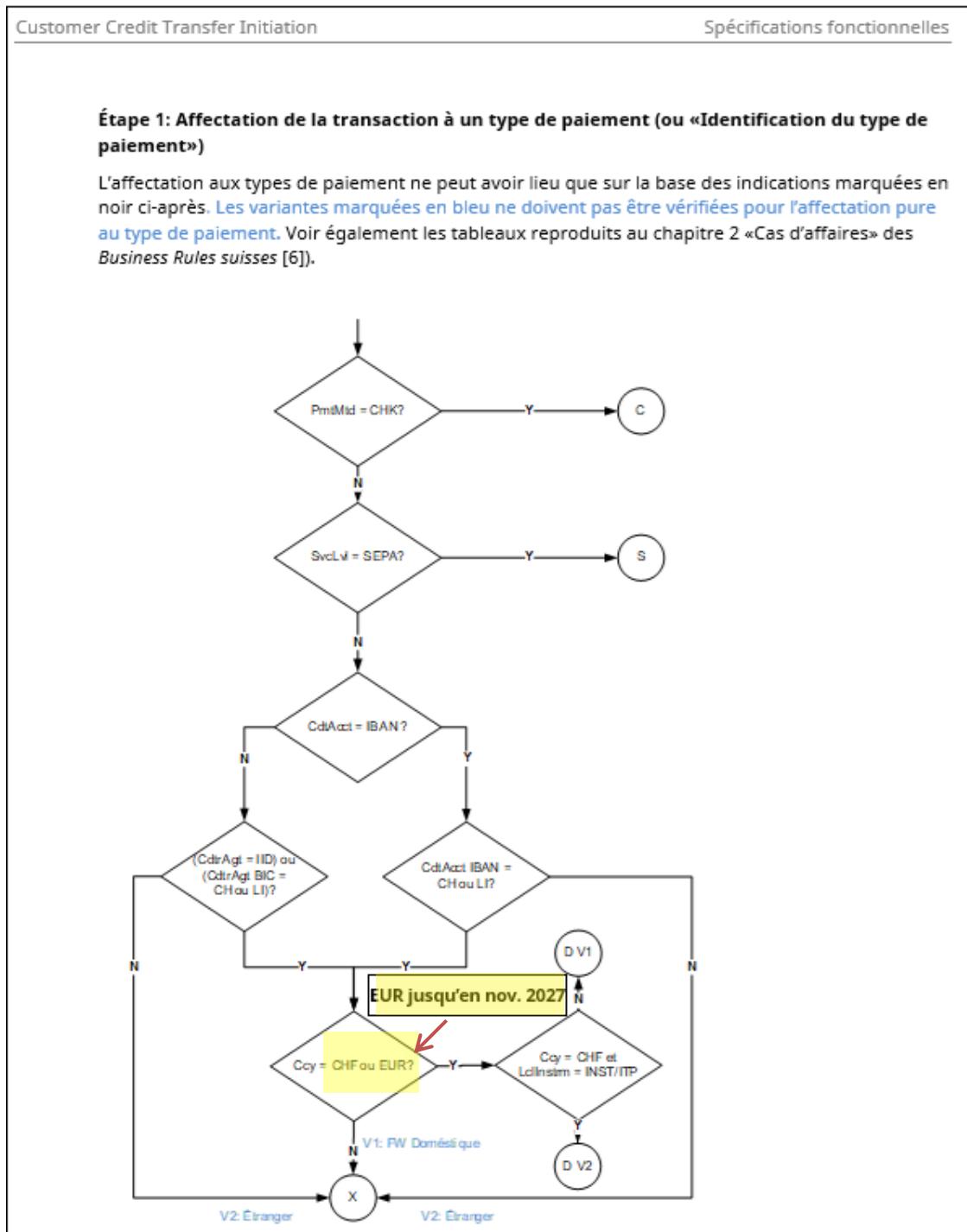


Illustration 1: Détermination du type de paiement

2.3.3 Références clients (3.14.2)

En plus des références mentionnées ci-dessus dans la chaîne de traitement, une référence client («Creditor Reference») peut être incluse dans la «Remittance Information» sous forme structurée ou non structurée.

Référence client structurée en tant que «Remittance Information» (3)

Les types suivants de références structurées peuvent être fournis dans l'élément «CdtrRefInf/Ref»:

Utilisation de la référence QR suisse

En Suisse, la référence QR permet au créancier de rapprocher automatiquement ses factures et les paiements entrants. La référence QR correspond formellement à l'ancienne référence BVR: à 26 positions numériques (à attribuer librement par le client) plus le chiffre de contrôle. La référence QR ne doit être utilisée qu'avec un QR-IBAN dans l'élément «Creditor Account/IBAN».

Utilisation de l'ISO «Creditor Reference»

L'ISO «Creditor Reference» (ISO 11649) permet au créancier de rapprocher automatiquement ses factures et les paiements entrants.

Cette référence ne doit pas être modifiée. Elle doit contenir la valeur «RF» en positions 1-2, des chiffres de contrôle corrects en positions 3-4 et peut contenir jusqu'à 25 caractères au maximum.

~~Remarque: Pour le type de paiement «D» (national, paiement en CHF et EUR), l'ISO «Creditor Reference» selon ISO 11649 doit être livrée en cas d'utilisation du code de type de référence «SCOR».~~

Remarque: Pour les types de paiement «D» (national, paiement en CHF et EUR, EUR jusqu'en novembre 2027) «S» et «X», l'ISO «Creditor Reference» selon ISO 11649 doit être livrée en cas d'utilisation du code de type de référence «SCOR».

2.3.4 Spécifications techniques (pain.001)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou ajustés:

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/InstdAmt

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/EqvtAmt

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/EqvtAmt/CcyOfTrf

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Tp

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Tp/Issr

Elements/Document/CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Ref

| Caractéristique | Ancienne définition spécifique au type de paiement | Nouvelle définition spécifique au type de paiement |
|------------------------------|--|---|
| Instructed Amount <InstdAmt> | D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99. | D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR (EUR jusqu'en nov. 2027), le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99. |

| Caractéris-tique | Ancienne définition spécifique au type de paiement | Nouvelle définition spécifique au type de paiement |
|------------------------------------|--|---|
| | <p>V2: Ne peut contenir que CHF, le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané.</p> <p>S: Ne peut contenir que EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99.</p> <p>X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR, sont autorisées.</p> <p>X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.</p> | <p>V2: Ne peut contenir que CHF, le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané.</p> <p>S: Ne peut contenir que EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99.</p> <p>X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR (EUR jusqu'en nov. 2027), sont autorisées.</p> <p>X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.</p> |
| Equivalent Amount <EqvtAmt> | <p>D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.</p> <p>V2: Le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement.</p> <p>S: Le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99.</p> | <p>D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR (EUR jusqu'en nov. 2027), le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.</p> <p>V2: Le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement.</p> <p>S: Le montant doit être compris entre 0,01 et 999 999 999,99.</p> |
| Currency Of Transfer <CcyOfTrf> | <p>D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR.</p> <p>D: V2: Ne peut contenir que CHF.</p> <p>S: Ne peut contenir que EUR.</p> <p>X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR, sont autorisées.</p> <p>X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.</p> | <p>D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR (EUR jusqu'en nov. 2027).</p> <p>D: V2: Ne peut contenir que CHF.</p> <p>S: Ne peut contenir que EUR.</p> <p>X: (V1, national) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf CHF et EUR (EUR jusqu'en nov. 2027), sont autorisées.</p> <p>X: (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.</p> |
| Type <Tp> | <p>D: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.</p> <p>S: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.</p> | <p>D: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.</p> <p>S: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.</p> <p>X: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.</p> |
| Issuer <Issr> | D: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> n'est pas fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649. | D: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> n'est pas fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649. |

| Caractéris-tique | Ancienne définition spécifique au type de paiement | Nouvelle définition spécifique au type de paiement |
|------------------|--|--|
| | | S: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> = «ISO» est fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649. X: Si l'élément <Cd> = «SCOR» et que l'élément <Issr> = «ISO» est fourni, la référence est validée conformément à ISO 11649. |
| Reference <Ref> | D: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 ou une référence QR ou une référence IPI. S: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 si dans l'élément «Issuer» la valeur «ISO» est fournie. | D: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 ou une référence QR <u>ou une référence IPI</u> . S: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 si dans l'élément «Issuer» la valeur «ISO» est fournie. X: Doit contenir «Creditor Reference» conformément à ISO 11649 si dans l'élément «Issuer» la valeur «ISO» est fournie. |

Tableau 5: Ajustements<Acct

2.4 Ajustements des *Implementation Guidelines pour le Cash Management* (camt.05x) en raison de l'arrêt d'euroSIC (dès novembre 2027)

2.4.1 Spécifications techniques (camt.05x)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou ajustés:

Elements/Document/BkToCstmrStmt/Stmt/Ntry/NtryRef

| Caractéris-tique | Ancienne définition générale | Nouvelle définition générale |
|---------------------------|--|---|
| Entry Reference <NtryRef> | Procédures CH standardisées: Pour les entrées QR-IBAN, LSV, CH-DD ainsi que pour les entrées avec type de référence SCOR, une valeur est toujours fournie et diffère au niveau du type de logique d'écriture collective (pour la description des variantes, voir les <i>Business Rules suisses</i> , au chapitre 1.2): Variante 1: QR-IBAN au format CH4431999123000889012 | Procédures CH standardisées: Pour les entrées QR-IBAN, LSV, CH-DD ainsi que pour les entrées avec type de référence SCOR, une valeur est toujours fournie et diffère au niveau du type de logique d'écriture collective (pour la description des variantes, voir les <i>Business Rules suisses</i> , au chapitre 1.2): Variante 1: QR-IBAN au format CH4431999123000889012 Variante 2: QR-IBAN et 6 premiers chiffres de la référence QR (Exemple: CH4431999123000889012/123456) |

| Caractéristique | Ancienne définition générale | Nouvelle définition générale |
|-----------------|---|---|
| | <p>Variante 2: QR-IBAN et 6 premiers chiffres de la référence QR (Exemple: CH4431999123000889012/123456)</p> <p>Variante 3: IBAN au format CH4412345123000889012</p> <p>Variante 4: IBAN et chiffres 5–10 de l'ISO Creditor Reference</p> <p>Les variantes 3 et 4 sont applicables par analogie aux entrées provenant de l'espace SEPA.</p> <p>Les majuscules ou minuscules n'ont aucune incidence sur le regroupement (Exemple: CH4412345123000889012/ 123ABC).</p> <p>LSV⁺/BDD:</p> <p>Variante 5: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct (LSV⁺) au format 010001628</p> <p>Variante 6: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct et ID BVR banque (Exemple: 010001628/123456)</p> <p>Procédure de prélèvement direct CH-DD</p> <p>Variante 7: RS-PID au format 4110000000872800</p> <p>Et eBill Direct Debit: la distinction avec les entrées de QR-facture/eBill est reconnaissable dans les différents BTC.</p> <p>Procédure non standardisée:</p> <p>Dans d'autres cas, la « référence pour le titulaire du compte » ou l'IBAN peuvent être fournis.</p> | <p>Variante 3: IBAN au format CH4412345123000889012</p> <p>Variante 4: IBAN et chiffres 5–10 de l'ISO Creditor Reference</p> <p>Les variantes 3 et 4 sont possibles pour toutes les devises. Les entrées provenant de l'espace SEPA sont applicables par analogie.</p> <p>Les majuscules ou minuscules n'ont aucune incidence sur le regroupement (Exemple: CH4412345123000889012/ 123ABC).</p> <p>LSV⁺/BDD:</p> <p>Variante 5: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct (LSV⁺) au format 010001628</p> <p>Variante 6: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct et ID BVR banque (Exemple: 010001628/123456)</p> <p>Procédure de prélèvement direct CH-DD</p> <p>Variante 7: RS-PID au format 4110000000872800</p> <p>Et eBill Direct Debit: la distinction avec les entrées de QR-facture/eBill est reconnaissable dans les différents BTC.</p> <p>Procédure non standardisée:</p> <p>Dans d'autres cas, la « référence pour le titulaire du compte » ou l'IBAN peuvent être fournis.</p> |

Tableau 6: Ajustements <NtryRef>

3 Autres informations relatives aux *Implementation Guidelines pour les virements (pain.001)*

Vous trouverez ici d'autres informations importantes en lien avec les *Implementation Guidelines pour les virements*.

3.1 Annexe C: tableau de conversion des caractères

Les caractères répertoriés dans le tableau 29 sont autorisés dans «pain.001» et seront convertis par l'établissement financier si nécessaire, conformément au code couleur ci-dessous.

Pour une maintenance plus simple et une meilleure vue d'ensemble, le tableau est retiré de l'annexe des *Implementation Guidelines* et présenté comme document séparé dans les *Swiss Payment Standards*.

4 Procédure de consultation relative aux *Implementation Guidelines pour le Status Report (pain.002)*

4.1 Annexe B: Séquences de statuts du «pain.002»

Le tableau a été complété textuellement en raison de séquences manquantes:

| Code | Définition | Utilisation CH | Report Levels | Prochain statut possible |
|------|--|----------------|---------------|--------------------------|
| ACCP | AcceptedCustomerProfile La validation technique préalable a réussi. Le profil client a été vérifié. | SPS | B, C | ACFC, RJCT, ACSC, ACWC |
| ACWC | AcceptedWithChange Le paiement a été accepté, au moins une modification a été apportée (par ex. date d'exécution modifiée). | SPS | B, C, D | ACFC, RJCT, ACSC |
| PART | PartiallyAccepted Une partie des transactions a été acceptée par l'établissement financier, d'autres ont été rejetées ou font l'objet d'un examen plus poussé. | SPS | B, C | ACFC, RJCT, ACSC, ACWC |

Tableau 7: Séquences de statuts du pain.002

4.2 Ajustement des spécifications techniques des Tracker Data (pain.002)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou ajustés:

| Norme ISO 2022 | | | Swiss Payment Standards | | |
|---|------------|------|-------------------------|--|--|
| Élément de message | Balise XML | Mult | St. | Définition générale | |
| Transaction Information And Status +Tracker Data | TrckrData | 0..1 | O | Peut être utilisé pour la notification du moment du règlement des paiements instantanés. | |
| Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date | ConfdDt | 1..1 | M | | |
| Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date +++Date | Dt {Or | 1..1 | D | Ne doit pas être utilisé. | |

| | | | | | |
|--|-----------|-----|------|---|--|
| Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date +++Date Time | DtTm | Or} | 1..1 | D | Moment de règlement dans le système de clearing pour les paiements instantanés |
| Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Amount | ConfdAmt | | 1..1 | M | Montant et devise issus du pacs.008 (message interbancaire). |
| Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record | TrckrRcrd | | 1..n | M | |
| Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent | Agt | | 1..1 | M | Instructing Agent issu du pacs.008 (message interbancaire). |

Tableau 8: Ajustement des spécifications techniques des Tracker Data

4.3 Spécifications techniques (pain.002)

Les éléments et sous-éléments suivants sous ces chemins ont été complétés ou ajustés:

Elements/Document/CstmrPmtStsRpt/OrgnlPmtInfAndSts/NbOfTxnsPerSts

| Caractéristique | Statut | Statut et définition CH |
|---|--------|---|
| Number Of Transactions Per Status <NbOfTxnsPerSts> | ND | Statut: O Définition CH: peut être utilisé pour le regroupement des messages de retour |

Tableau 9: Ajustement <NbOfTxnsPerSts>

5 Procédure de consultation sur les *Implementation Guidelines pour le Cash Management (camt.05x)*

5.1 Informations générales (camt.05x)

Dans le reporting camt.05x, aucun ajustement n'est apporté cette année, mais uniquement des compléments explicatifs.

Remarque sur l'utilisation de la «Structured Remittance» dans le contexte de Swift CBPR+

Avec la version standard 2026 de Swift CBPR+, les restrictions existantes concernant l'utilisation de la «Structured Remittance», jusqu'à présent autorisée uniquement dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, seront supprimées. Étant donné que Swift CBPR+ offre la possibilité de transmettre plusieurs éléments «Structured Remittance» par transaction, ce scénario pourra se produire à l'avenir.

Le schéma camt.05x prend déjà en charge ce scénario. Cependant, il était jusqu'à présent exclu par les prescriptions des *Implementation Guidelines SPS pour les virements* ainsi que par la logique des procédures standardisées dans la Payment Initiation.

La restriction existante à l'utilisation unique d'éléments de «Structured Remittance» dans les *Implementation Guidelines SPS* (pain.001) et dans la procédure standardisée reste en vigueur. Néanmoins, les solutions logicielles devront à l'avenir être en mesure de réagir correctement à la livraison de plusieurs éléments «Structured Remittance» dans le reporting camt par transaction. La nécessité d'un traitement automatisé dans un tel cas dépend du domaine d'application concret du logiciel et de la fréquence associée à une telle configuration.

6 Remarque générale

6.1 La date version

La date de version de SIC et du SPS 2026 est alignée sur la version de Swift. Les SPS 2026 seront valables à partir du samedi 14 novembre 2026. Les documents déjà publiés faisant référence à la version 2026 ne seront pas systématiquement mis à jour.

6.2 Fin de la phase parallèle

La phase parallèle prend fin le 14 novembre 2026. À partir de cette date, les SPS 2021 ne seront plus pris en charge.